



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

DEAL

R02-2021-01-04-002 - Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique

R02-2021-01-06-001 - arrêté portant agrément pour un organisme de formation de
personnel permanent des services sécurité incendie et assistance aux personnes niveau
1,2,3 de l'institut de Formation Antilles Guyane 972 (IDFAG) (2 pages)

Page 8

DEAL

R02-2021-01-04-002

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine
Public Maritime



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PRÉFET

- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** la demande présentée par la Collectivité Territoriale de la Martinique représentée par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE ;
- Vu** l'avis favorable du Maire du Robert, en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de la Mer en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé, en date du 14 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Directeur du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 7 décembre 2020, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- Vu** l'avis favorable de la DEAL assorti de prescriptions pour ce qui concerne les risques naturels en date du 9 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Collectivité Territoriale de Martinique, représentée par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, située rue Gaston-Defferre 97201 Fort-de-France est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du Domaine Public Maritime (DPM) cadastrée section A numéro 703 située dans le bourg, sur le territoire de la ville du Robert.

La présente autorisation a pour objet l'occupation du Domaine Public Maritime sur une superficie de 1 587,55 m² dont l'emprise du projet est égale à une superficie de 328,58 m². Cette occupation concerne la construction de vingt abris de pêche et d'une halle de ramendage destinés au stockage du matériel de pêche des marins pêcheurs (plan annexé à l'arrêté).

Article 2 : le projet est situé en limite de la zone réglementaire orange bleu submersion il convient d'éloigner les locaux (halle de ramendage) de la zone d'aléa fort submersion.

Article 3 : Un barrage anti-pollution sera mis en place durant toute la durée du chantier. Le barrage absorbant dit à grandes jupes aura pour objectif de limiter la propagation de matières en suspension, il aura également pour mission de protéger la zone contre les algues Sargasses, ce territoire étant situé à proximité immédiate de la baie du Robert.

Le service police de l'eau et l'Unité Littoral de la DEAL seront informés du démarrage du chantier, de tout évènement anormal ou pollution.

Les déchets devront être évacués dans les filières adaptées.

Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui existent dans les environs.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation maritime, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la préservation de l'environnement.

ARTICLE 4 : Dix places de parkings situés sur le domaine routier communal seront dédiées aux marins pêcheurs, elles devront être matérialisées au sol. Les toilettes publiques déjà existantes aux abords de la voirie communale seront utilisées par les marins pêcheurs conformément à l'accord conclu entre le Maire de la Ville du Robert et le représentant de la Collectivité Territoriale de la Martinique.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX (10) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 9 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **cinq mille deux cent cinquante euros (5 250 €)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision, peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le recours gracieux peut également être engagé auprès l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;
- Monsieur le Président de la collectivité territoriale Cap Nord ;
- Monsieur le Maire de la Ville du Robert ;
- Monsieur le Directeur de la Mer ;

Fait à Fort-de-France, le

04 JAN. 2021


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES



Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - décembre 2020
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCAN25® ©IGN - Cadastre DGFIP 2020


**PRÉFET
 DE LA
 MARTINIQUE**
*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
 en date du04.JAN.2021.....
 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
 du domaine public maritime
 sur une portion de la parcelle section A n° 703 située au Robert.

Cachet et signature

Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Préfecture de la Martinique

R02-2021-01-06-001

arrêté portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des services sécurité incendie et assistance aux personnes niveau 1,2,3 de l'institut de Formation Antilles Guyane 972 (IDFAG)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- .d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- .de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- .de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est accordé à l'Institut De Formation Antilles Guyane (IDFAG) dont le siège social se situe au 1^{er} étage de l'immeuble Marsan, local n° 24, Route de Saint-Christophe, Kerlys, 97 200 FORT DE FRANCE, pour une durée de **5 ans** à compter du 11 juillet 2018.

Article 2 : L'IDFAG a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 3 : L'IDFAG représentée par Madame Carine ZEPHIR, gérante, dispose de 3 formateurs :

- Monsieur Gérald LEBERRERA
- Monsieur Pascal ZEPHIR
- Monsieur Cédric EUGENE

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 5 : L'IDFAG doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés en y indiquant le numéro d'ordre suivant : 18-02. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : L'arrêté n° R02-2018-11-19-002 du 11 juillet 2018 et l'arrêté modificatif n° R02-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 06 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Georges SALAÜN